

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 10 janvier 2006

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 décembre 2005

dans l'affaire C-147/04 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): De Groot en Slot Allium BV, Bejo Zaden BV contre Ministre de l'économie, des Finances et de l'Industrie, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales ⁽¹⁾

(Directive 70/458/CEE — Commercialisation des semences de légumes — Article 2 — Directive 92/33/CEE — Commercialisation des plants et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences — Annexe II — Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — Réglementation nationale réservant la commercialisation sous le nom d'échalotes aux seules variétés d'échalotes produites par multiplication végétative — Article 28 CE — Protection des consommateurs)

(2006/C 48/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-147/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Conseil d'État (France), par décision du 4 février 2004, parvenue à la Cour le 22 mars 2004, dans la procédure De Groot en Slot Allium BV, Bejo Zaden BV contre Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, en présence de: Comité économique agricole régional fruits et légumes de la Région Bretagne (Cerafel), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. J. Makarczyk, C. Gulmann, G. Arestis (rapporteur) et J. Klučka, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur, a rendu le 10 janvier 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes, telle que modifiée par la directive 88/380/CEE du Conseil, du 13 juin 1988, s'oppose à l'inscription des variétés ambition et matador dans le catalogue commun dans la rubrique consacrée aux échalotes en tant que variétés de semences.

L'article 28 CE s'oppose à une réglementation nationale, telle que l'arrêt du 17 mai 1990, relatif au commerce des échalotes, qui n'autorise la commercialisation, sous la dénomination «échalotes», que des seuls légumes produits par multiplication végétative, à l'exclusion de ceux issus de semences produites et commercialisées sous le même nom dans d'autres États membres.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.04.2004.

dans les affaires jointes C-151/04 et C-152/04 (demande de décision préjudicielle du tribunal de police de Neufchâteau): procédures pénales contre Claude Nadin, Nadin-Lux SA et Jean-Pascal Durré ⁽¹⁾

(Libre circulation des personnes et des services — Notion de «travailleur» — Condition d'un lien de subordination — Véhicule automobile — Mise à la disposition du travailleur par l'employeur — Véhicule immatriculé à l'étranger — Employeur établi dans un autre État membre — Immatriculation et taxation du véhicule automobile)

(2006/C 48/10)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-151/04 et C-152/04, ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduites par le tribunal de police de Neufchâteau (Belgique), par décisions du 16 janvier 2004, parvenues à la Cour le 25 mars 2004, dans les procédures pénales contre Claude Nadin, Nadin-Lux SA (C-151/04) et Jean-Pascal Durré (C-152/04), la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. K. Schiemann, M^{me} N. Colneric (rapporteur), MM. J. N. Cunha Rodrigues et E. Levits, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur, a rendu le 15 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 43 CE s'oppose à ce qu'une réglementation nationale d'un premier État membre, telle que celle en cause dans les affaires au principal, impose à un travailleur non salarié résidant dans cet État membre d'y immatriculer un véhicule de société mis à sa disposition par la société qui l'emploie, société établie dans un second État membre, lorsque le véhicule de société n'est ni destiné à être essentiellement utilisé dans le premier État membre à titre permanent ni, en fait, utilisé de cette façon.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.04.2004.